

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

18/02/88

Origine :

AC

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

Réf. :

AC            n°        12/88

Plan de classement :

|      |  |  |  |  |  |
|------|--|--|--|--|--|
| 2414 |  |  |  |  |  |
|------|--|--|--|--|--|

Objet :

AFFECTATION DES RESULTATS D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS PRIVES PARTICIPANT AU SERVICE PUBLIC  
HOSPITALIER GERES PAR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.

Les règles de détermination, d'affectation des résultats d'exploitation, et les écritures comptables en découlant  
sont précisées. (circulaire ministérielle 229 du 5 janvier 1988).

Pièces jointes :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

## Agence Comptable

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

18/02/88

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Origine :**  
AC

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

**N/Réf. :** AC n° 12/88

**Objet :** Affectation des résultats d'exploitation des établissements privés participant au service public hospitalier gérés par les organismes de sécurité sociale.

Le décret 83.744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier a fixé dans son article 19 les nouvelles règles d'affectation des résultats d'exploitation.

Les modalités comptables de mise en oeuvre de ces règles ont été précisées par la circulaire du Ministère des Affaires Sociales n° 229 du 5 janvier 1988, jointe en annexe.

### 1/ Principes généraux

Les modalités d'affectation des résultats d'exploitation sont définies par l'article 19 du décret 83.744 du 11 août 1983.

L'article 28.1 de ce même décret a prévu la révision de la dotation globale attribuée pour un même exercice en fonction des plus ou moins values de recettes de l'exercice précédent. Ces plus ou moins values de recettes sont déterminées par différence entre les réalisations et les prévisions sur certains comptes de produits (cf. circulaire AC 41/87 du 28 juillet 1987).

Le montant de la plus value ou moins value de recettes est constaté par le Conseil d'Administration qui doit établir un budget rectificatif tenant compte de la révision de dotation globale n + 1 à intervenir.

L'article 28.1 institue en effet un dispositif de régularisation anticipée.

La délibération ainsi que le compte de résultat sont transmis à l'autorité de tutelle.

Par analogie avec le dispositif prévu pour l'arrêté des comptes des organismes de sécurité sociale, il paraît souhaitable que les documents soient transmis au plus tard le 1er avril de l'année qui suit la fin de l'exercice (cf. circulaire CNAMTS AC 14/87 du 10.02.87).

## 2/ L'application des dispositions de l'article 28.1

La dotation globale est déterminée en fonction des charges prévues et autorisées sous déduction des prévisions de recettes non couvertes par les régimes d'assurance maladie.

Pour les produits d'exploitation, dont la liste a été fixée par l'arrêté du 15 juin 1987, l'écart entre les recettes constatées et le montant des recettes prévisionnelles inscrites au dernier budget approuvé de l'exercice n entraîne une rectification de la dotation de l'exercice suivant (n + 1).

Les plus ou moins values de recettes n sont affectées prioritairement à la réduction ou à l'augmentation de la dotation globale de l'exercice n + 1.

Au vu de la délibération du Conseil d'Administration constatant la plus ou moins value de recettes, l'écriture suivante sera passée en comptabilité :

- en cas de plus value de recettes :

E 120 Résultat de l'exercice créditeur n  
E 129 Résultat de l'exercice débiteur n

|   |  |
|---|--|
| X |  |
|---|--|

E 11020 Report excédentaire  
oeuvres

|  |   |
|--|---|
|  | X |
|--|---|

- en cas de moins value de recettes :

E 1192 Report déficitaire oeuvres

|   |  |
|---|--|
| X |  |
|---|--|

E 120 Résultat de l'exercice  
créditeur n  
E 129 Résultat de l'exercice  
débiteur n

|  |   |
|--|---|
|  | X |
|--|---|

Cette écriture sera contre-passée dans l'année n + 2 lorsque le Conseil aura délibéré sur l'affectation des résultats de l'exercice n + 1.

Ceci explique que le tableau de détermination du solde à affecter sur lequel statue le Conseil d'Administration, soit ainsi constitué :

|                                                                                                                                          |                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Total classe 6 (exercice n)                                                                                                              | Total classe 7 (exercice n)                                                                                                               |
| Moins values de recettes de l'exercice précédent ( n - 1) ayant entraîné une correction en hausse de la dotation globale de l'exercice n | Plus values de recettes de l'exercice précédent ( n - 1) ayant entraîné une correction en baisse de la dotation globale de l'exercice n   |
| Plus values de recettes constatées sur l'exercice n et devant entraîner une correction en baisse de la dotation de l'année n + 1         | Moins values de recettes constatées sur l'exercice n et devant entraîner une correction en hausse de la dotation globale de l'année n + 1 |

La dotation globale de l'exercice n + 1 est révisée par un arrêté du Préfet Commissaire de la République au vu de la délibération constatant la plus ou moins value de recettes.

### 3/ Règles d'affectation des résultats d'exploitation

L'article 19 du décret 83.744 du 11 août 1983 fixe les règles d'affectation du résultat comptable d'exploitation corrigé de l'incidence de l'article 28.1 décrite précédemment.

En cas d'excédent, trois emplois sont prévus :

- affectation à un compte de réserve de compensation
- financement de mesures d'exploitation ou d'investissement n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel il est affecté
- réduction des charges d'exploitation.

En cas de déficit, celui-ci est en priorité couvert par une reprise totale ou partielle de la réserve de compensation, le surplus étant couvert par ajout aux charges d'exploitation des exercices suivants.

### 4/ Application aux établissements gérés par des organismes de sécurité sociale

Au vu de la délibération approuvée par l'autorité de tutelle et du titre établi par l'ordonnateur, l'Agent Comptable peut passer les écritures d'affectation des résultats.

#### 4.1/ Excédent d'exploitation

##### 4.1.1/ la réserve de compensation

Elle est exclusivement destinée à réguler, voire même à annuler l'incidence de déficits ultérieurs.

L'affectation à un compte de réserve de compensation se traduit par l'écriture suivante :

| E 120 Résultat de l'exercice créditeur | E 106886 Réserve de compensation |
|----------------------------------------|----------------------------------|
| X                                      | X                                |

Il importe de remarquer que le solde du compte E 106886 ne peut qu'être créditeur ou nul.

Lorsque des déficits d'exercices antérieurs restent à incorporer (par suite de l'étalement sur 3 ans de l'incorporation des déficits cf. 4.2), l'excédent d'exploitation de l'exercice doit être utilisé pour doter la réserve de compensation à concurrence de ces déficits restant à incorporer.

##### 4.1.2/ le financement des mesures d'investissement ou d'exploitation

- le financement des mesures d'exploitation se traduit par l'écriture suivante :

| E 120 Résultat de l'exercice créditeur | E 106882 Excédents affectés à l'investissement oeuvres |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| X                                      | X                                                      |

- l'affectation au financement de mesures d'exploitation est inscrite par l'écriture :

| E 120 Résultat de l'exercice créditeur | E 11021 Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation-oeuvres |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| X                                      | X                                                                            |

#### 4.1.3/ l'affectation à la réduction des charges d'exploitation

La traduction comptable de la décision d'affectation à la réduction des charges d'exploitation est notée par l'écriture :

| E 120 Résultat de l'exercice créditeur | E 11022 Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation-oeuvres |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| <hr/>                                  | <hr/>                                                                        |
| x                                      | x                                                                            |

Budgétairement, contrairement aux choix précédents, l'excédent ainsi affecté (au titre de l'exercice N) ne sera intégré que dans les prévisions de recettes du budget d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel le résultat est constaté, c'est-à-dire l'exercice N + 2.

#### 4.2/ Résultat déficitaire

Le déficit d'un exercice doit en priorité être couvert par une reprise totale ou partielle sur la réserve de compensation existante.

| E 129 Résultat de l'exercice débiteur | E 106886 Réserve de compensation |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| <hr/>                                 | <hr/>                            |
| x                                     | x                                |

La part du déficit de l'exercice N qui n'a pu être résorbée par reprise sur la réserve de compensation sera inscrite au compte E 119 "Report à nouveau - solde débiteur".

| E 129 Résultat de l'exercice débiteur | E 1192 Report à nouveau - débiteur |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| <hr/>                                 | <hr/>                              |
| x                                     | x                                  |

La part du résultat déficitaire qui ne peut être couverte par prélèvement sur la réserve de compensation ou les réserves existantes est intégrée aux charges d'exploitation des budgets primitifs des exercices N + 2, N + 3, N + 4.

Ces dispositions sont applicables pour la première fois aux résultats de l'exercice 1987, lors de l'approbation des Comptes par le Conseil d'Administration qui décide dans un même temps de l'affectation des résultats.

Il est précisé que l'affectation des résultats de l'exercice 1987 se traduit par des écritures comptables dans les livres de l'exercice 1988.

Le compte 1102 sera divisé dans la prochaine mise à jour du plan comptable national. Dans l'attente, ces comptes peuvent être subdivisés au plan local.

En cas de difficultés d'application, les services de l'Agence Comptable se tiennent à votre disposition pour toutes précisions utiles.

L'Agent Comptable,

Le Directeur,

François BORNE

Dominique COUDREAU

**P.J** : \*Circulaire ministérielle n° 229 du 5 janvier 1988\*